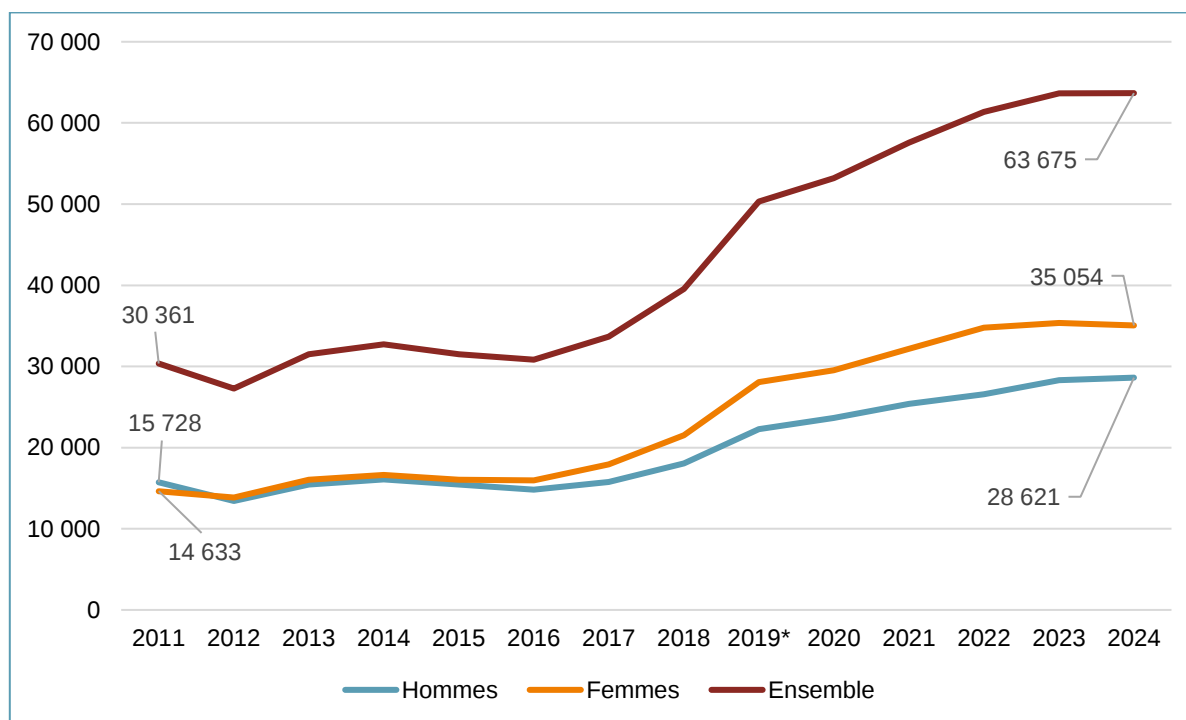


2.4 LES ALLOCATIONS DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA) ET ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES D'INVALIDITE (ASI)

En 2024, 64 000 nouveaux bénéficiaires de l'Aspa

Environ 63 700 nouveaux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sont dénombrés en 2024. Ces nouveaux bénéficiaires représentent 7,3 % de l'ensemble des attributions de l'année 2024, ce chiffre était de 6,9 % en 2023.

Évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'ASPA



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires de l'Aspa au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ de l'Aspa (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre 2019 et 2023, le nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa a augmenté de manière constante, avec en moyenne 3 300 bénéficiaires supplémentaires chaque année. En revanche, entre 2023 et 2024, cette progression s'est stabilisée.

Cette hausse observée sur plusieurs années peut s'expliquer en partie par l'augmentation de l'espérance de vie, ainsi que par l'arrivée progressive de la génération des baby-boomers à l'âge de la retraite. Ces facteurs contribuent au vieillissement de la population : entre 2012 et 2022, la population française âgée de 60 ans et plus a augmenté de 19 %, contre seulement 4,3 % pour l'ensemble de la population¹⁵.

L'Aspa est une allocation différentielle accordée depuis 2006, en remplacement des anciennes allocations du minimum vieillesse. L'évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa dépend de l'évolution des effectifs, des ressources et des situations des retraités. Les nouveaux retraités ont en général des pensions moyennes plus élevées que les plus âgés (car

¹⁵ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246#graphique-figure1>

les revenus d'activité que ces pensions reflètent progressent en général plus rapidement que l'inflation), et vivent plus souvent en couple jusqu'à un âge élevé du fait de la hausse de l'espérance de vie. La part des bénéficiaires de l'Aspa parmi l'ensemble des retraités a donc plutôt tendance à diminuer sur longue période. Elle augmente cependant quand le plafond de l'Aspa est fortement revalorisé, comme cela a été le cas entre 2018 et 2020. Alors qu'il était pour une personne seule de 803,20 € au 1^{er} avril 2017, il a été porté progressivement à 903,20 € au 1^{er} janvier 2020, soit une progression totale de 100 €. Au 1^{er} janvier 2024, ce montant est de 1012,02 €.

98 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa sont des retraités de droit direct ; plus de la moitié sont des femmes

La part des bénéficiaires de l'Aspa servie avec un droit direct est de 98 %, soit 62 349 attributions contre 1 325 attributions pour les retraités de droit dérivé.

Les femmes sont majoritaires (55 %) parmi les nouveaux bénéficiaires de l'Aspa percevant un droit direct. Elles constituent 97 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ayant un droit dérivé servi seul.

Attributions d'allocations Aspa et ASI en 2024 par type de droit et par sexe

	Droits directs			Droits dérivés servis seuls			Ensemble des droits		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Aspa	28 578	33 772	62 350	43	1 282	1 325	28 621	35 054	63 675
ASI	19	9	28	1	34	35	20	43	63
Total	28 597	33 781	62 378	44	1 316	1 360	28 641	35 097	63 738

Source : SNSP et SNSP-TI.
 Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'ASI au régime général (année de départ de l'allocation en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

63 nouveaux bénéficiaires de l'ASI en 2024

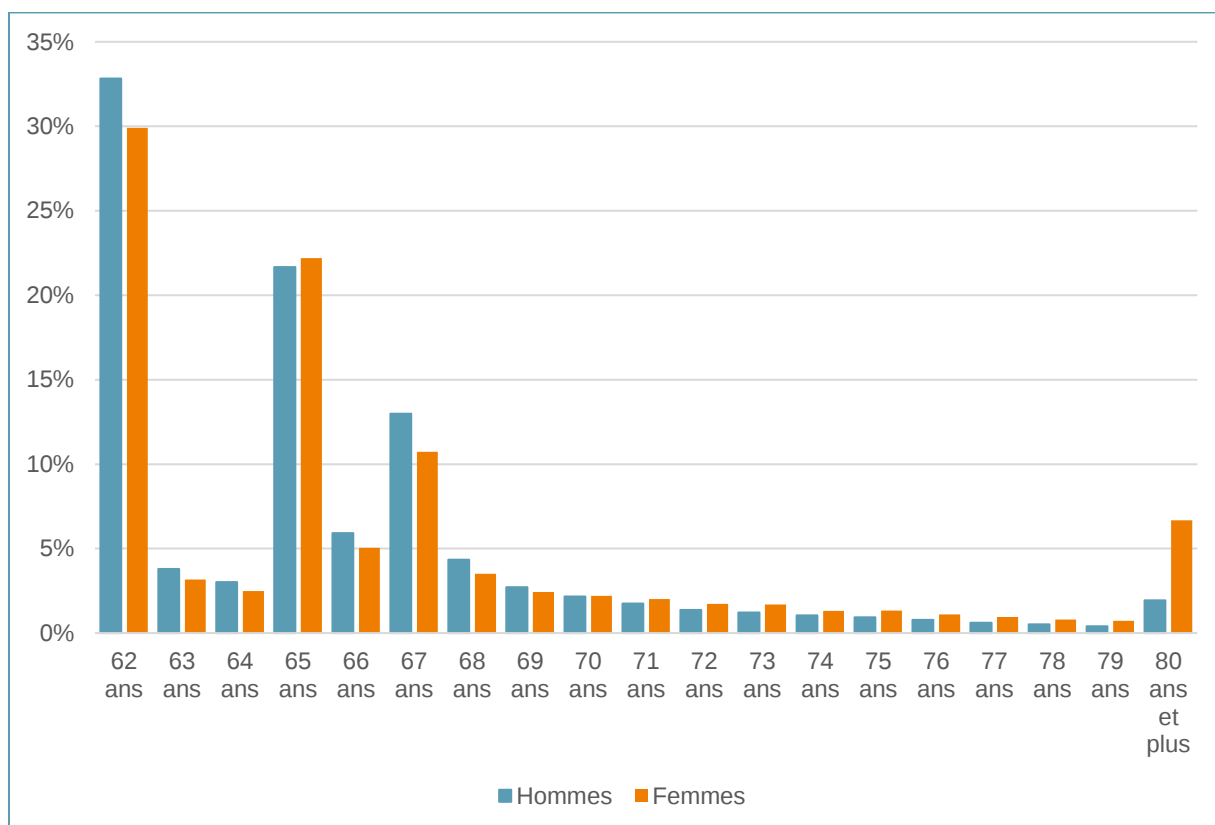
En 2024, on compte 63 nouveaux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité. L'ASI est versée aux assurés invalides ayant de faibles ressources qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'Aspa. Cette allocation est essentiellement servie aux bénéficiaires d'un droit dérivé (56 %) et aux femmes (68 %) qui sont le plus souvent bénéficiaires de ce type de droit. La totalité des attributions ASI se fait à l'âge de départ à la retraite (62 ans).

Le principal âge d'attribution de l'Aspa est 62 ans

En ce qui concerne l'Aspa, l'âge à la date de point de départ de l'avantage s'étend de 62 ans à plus de 80 ans.

Plus de 31 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa entrent dans le dispositif dès l'âge légal de 62 ans (32 % en 2022 et 31 % en 2023). Ce sont des retraités reconnus inaptes ou invalides qui peuvent en bénéficier avant 65 ans. Pour les hommes, la proportion est de 33 % là où celle des femmes est de 30 %. En 2023, l'écart était de 2 % (32 % pour les hommes et 30 % pour les femmes). Les retraités obtenant l'Aspa à 63 ou 64 ans sont également d'anciens inaptes ou invalides.

Répartition des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa en 2024 par âge selon le sexe (pourcentage du total pour chaque sexe)



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa (année de départ de l'Aspa en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Note : âge à la date de point de départ de l'Aspa.

Un pic de nouveaux bénéficiaires est également observable à 65 ans. C'est à partir de cet âge que les assurés qui ne sont pas reconnus inaptes ou invalides peuvent déposer une demande d'Aspa. Pour bénéficier de l'Aspa, l'assuré doit avoir demandé sa retraite personnelle. Certains assurés choisissent de le faire dès 65 ans (quitte à ce qu'elle soit attribuée à taux minoré) tandis que d'autres vont attendre l'âge d'annulation de la décote (67 ans à partir de la génération 1955) pour demander leur retraite et l'Aspa, d'où le pic également observé à cet âge. Ainsi, 58 % des attributions d'Aspa et ASI en 2024 étaient dans la tranche d'âge 65-74 ans (dont 46 % pour la seule tranche 65-69 ans) ; en 2021 cette proportion était de 50 %.

Le montant mensuel moyen de l'Aspa représente 57 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'Aspa est de 513 € à la date de point de départ. Ce montant est nettement plus élevé pour les hommes (589 €), que pour les femmes (452 €). Ce montant moyen représente 57 % du montant global moyen de la retraite, et constitue donc une part importante de ce dernier. Cette part est plus importante chez les hommes (63 %) que chez les femmes (51 %), ce qui s'explique par le fait que les hommes sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes.

Le montant mensuel moyen de l'ASI représente 50 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'ASI est moins élevé que celui de l'Aspa puisqu'il s'élève à 409 € en moyenne. Cependant, cette fois-ci ce montant est plus élevé chez les femmes (444 €) que chez les hommes (336 €). Ce montant moyen représente 50 % de la retraite globale moyenne versée aux bénéficiaires l'année de départ de l'ASI. À l'inverse de l'Aspa, cette part

est plus importante chez les femmes avec un taux de 56 % contre 39 % chez les hommes. Le montant moyen de l'ASI a fortement augmenté entre 2021 et 2023 (passant de 295 € à 401 €) en raison d'une augmentation importante des plafonds de ressources et le passage d'une allocation forfaitaire à différentielle (cf. « Pour en savoir plus ».)

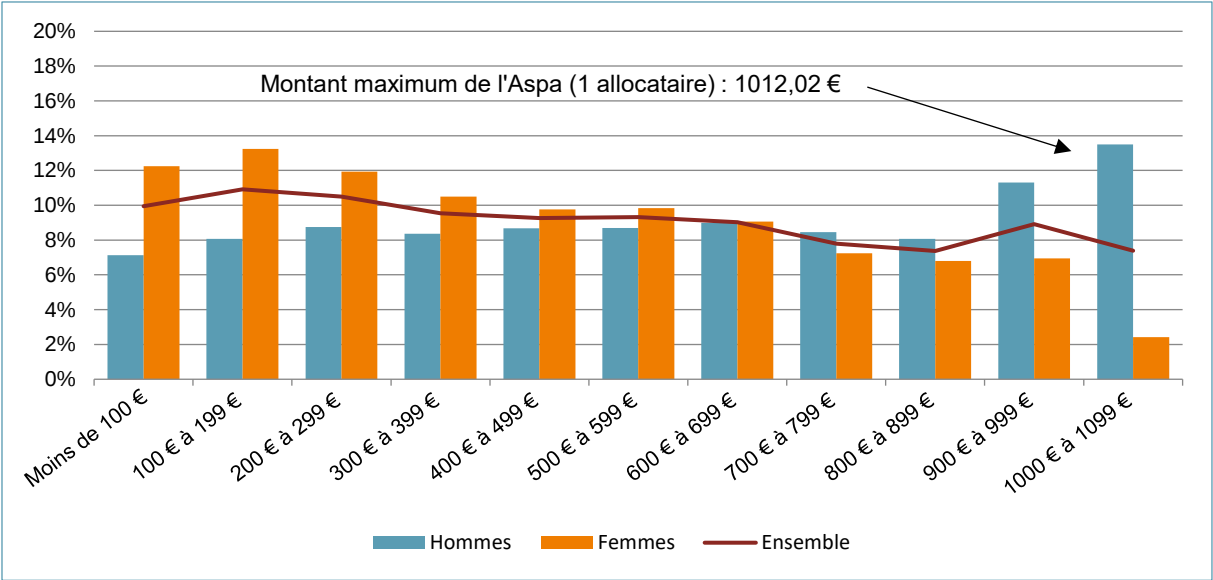
Montant mensuel de l'Aspa ou de l'Asi et part dans la retraite globale en 2024

	Aspa			ASI		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Montant mensuel moyen de l'allocation	589 €	452 €	513 €	336 €	444 €	409 €
Montant mensuel global moyen servi	942 €	880 €	908 €	870 €	791 €	816 €
Part de l'Aspa et de l'ASI dans la retraite globale	62,5%	51,3%	56,6%	38,6%	56,1%	50,2%

Source : SNSP et SNSP-TI.
 Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'ASI au régime général (année de départ de l'allocation en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Parmi les 63 675 nouveaux bénéficiaires de l'Aspa, 10 % perçoivent un montant mensuel d'Aspa inférieur à 100 €. Les nouveaux bénéficiaires de l'Aspa sont majoritaires dans les tranches allant de 100 € à 199 € et de 200 € à 299 € (11 % dans chacune de ces tranches). Ensuite, plus les montants augmentent plus le nombre de nouveaux bénéficiaires diminue, excepté pour la tranche « 900 à 999 € » pour laquelle la proportion est plus importante (8,9 %), liée à une forte présence masculine. En effet, dans les tranches de montant les moins élevés (jusqu'à 599€) les femmes sont surreprésentées et à l'inverse, les hommes sont surreprésentés une fois le seuil des 600 € dépassé, avec un écart croissant à mesure que les montants augmentent (13 % des hommes se situent dans la tranche 1 000 à 1 999 €, là où les femmes ne sont que 2 %).

Répartition des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa selon le montant mensuel de l'allocation



Source : SNSP et SNSP-TI.
 Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa du régime sgénéral (année de départ de l'allocation en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

POUR EN SAVOIR PLUS

L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une allocation différentielle, permettant de porter l'ensemble des ressources du bénéficiaire à un plafond. L'Aspa peut être demandée par toute personne, résidant en France, âgée d'au moins 65 ans. L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas l'Aspa est versée par la MSA).

Le plafond de l'Aspa est, au 1er janvier 2024, de 1012,02 € par mois pour une personne seule, et de 1 571,16 € pour un couple. Depuis 2019, comme pour les pensions, il est prévu qu'il soit revalorisé au 1er janvier en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1er avril 2017, il a été porté à 833,20 € au 1er avril 2018, 868,20 € au 1er janvier 2019 et 903,20 € au 1er janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

Cette allocation peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite par année de service et uniquement sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement (39 000 € en métropole, 100 000 € dans les DOM du 02/03/2017 au 31/08/2023). La réforme 2023 vient porter ce seuil de recouvrement à 100 000 € en métropole et 150 000 € dans les DOMS, à partir du 1^{er} septembre 2023. Le seuil de recouvrement pour la métropole est désormais revalorisé chaque 1^{er} janvier en fonction de l'inflation. Au 1^{er} janvier 2024, ce seuil est de 105 300 €.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée (depuis le 1er janvier 2006) au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins des deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France et ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond de ressources qui dépend de la situation familiale (899,56 € par mois pour une personne seule et 1 574,24 € par mois pour un couple au 1er avril 2024). Ces plafonds de ressources ont été fortement revalorisés au 1er avril 2020 et au 1er avril 2021. Les ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Jusqu'au 1er avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

Statistiques et études complémentaires

- **Les nouveaux bénéficiaires du minimum vieillesse en 2017**
K. Belabdi – Cnav - DSPR - Étude n°2021-042
- **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et le minimum vieillesse**
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – juillet 2022
- **Augmentation des effectifs de l'Aspa au régime général : le rôle prépondérant de la démographie**
R.Démé – Cnav - DSPR - Étude n°2025-038
- **Tableaux et graphiques :**



2_4_ Aspa et ASI